

**Convention relative au remboursement  
des frais de fonctionnement du chenil mutualisé  
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes  
et la commune de Thônes**

**Entre**

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération n° DEL2024/020 du 5 mars 2024,

désignée ci-après « la CCVT »,

**Et**

La Commune de Thônes représentée par son Maire, Monsieur Pierre BIBOLLET, agissant en vertu d'une délibération n° du 16 mai 2024

désignée ci-après « la Commune »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'article L. 211-19-1 du Code rural interdit la divagation sur la voie publique des animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés. Dans ce domaine, le maire est seul habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police que lui confère le Code rural.

Selon l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Depuis 2012, la Communauté de Communes assure à ses frais le fonctionnement du chenil mutualisé par les 12 communes.

A titre indicatif, le coût annuel du chenil se décompose comme suit :

		Coût annuel TTC
Société Protectrice des Animaux (Marlioz)	Convention de mise en fourrière	6 500 €
Clinique vétérinaire des Aravis	Conventions de participation aux frais des cabinets vétérinaires pour la gestion des animaux trouvés ou récupérés	1 000 €
Clinique vétérinaire VétoThônes	des animaux trouvés ou récupérés	1 000 €
Divers	frais de nettoyage, alimentation...	400 €
Total		8 900 €

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir le coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les communes membres, seules compétentes dans la gestion des animaux errants.

### Article 2 – Clef de répartition financière

La répartition du coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les 12 communes membres est en fonction de leur population DGF respective.

A titre indicatif, la refacturation des frais de gestion du chenil se répartirait comme suit :

Pop DGF *	Montant	Communes
1 235 hab	340,77 €	ALEX
494 hab	136,31 €	BALME DE THUY
366 hab	100,99 €	BOUCHET MT CHARVIN
805 hab	222,12 €	CLEFS
6 048 hab	1 668,80 €	CLUSAZ
1 575 hab	434,58 €	DINGY ST CLAIR
6 711 hab	1 851,74 €	GRAND BORNAND
2 984 hab	823,36 €	MANIGOD
2 348 hab	647,87 €	ST JEAN DE SIXT
894 hab	246,68 €	SERRAVAL
7 460 hab	2 058,41 €	THÔNES
1 335 hab	368,36 €	VILLARDS SUR THÔNES
<b>Total</b>	<b>32 255 hab</b>	<b>8 900,00 €</b>

\* Source : fiches DGF reçues en octobre 2023

### Article 3 – Modalités de versement de la participation financière

La participation de chaque commune membre sera appelée par la CCVT via l'émission d'un titre de recette en décembre de chaque année, après règlement de la dernière facture. Le titre sera accompagné d'un état mentionnant les éléments suivants :

- Liste détaillée des factures payées en N par la CCVT pour la gestion du chenil
- Eléments de la clé répartition (population DGF de l'année N)
- Montant refacturé à chaque commune membre

La 1<sup>ère</sup> refacturation interviendra en décembre 2024 et portera sur l'ensemble des factures supportées par la CCVT en 2024 même si la périodicité de celles-ci ne correspond pas à l'année civile.

La population DGF prise en compte sera celle de l'année en cours (ex : la refacturation de décembre 2024 prendra en compte la population DGF indiquée sur les fiches individuelles DGF reçues en octobre 2024). En cas de non-transmission des fiches DGF de l'année N, par la Direction Générale des Finances Publiques avant le 1<sup>er</sup> décembre N, la participation sera calculée sur les données de N-1 sans réajustement possible.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 074-217402809-20240613-CM24097-DE



#### Article 4 – Date d’entrée en vigueur de la convention et durée

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu’au 31/12/2026.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

en 2 exemplaires originaux

Le Président  
de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire  
de la Commune de Thônes  
Pierre BIBOLLET

